



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
21 novembre 2023  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'homme

### Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme\*

Additif

#### Évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant la Mauritanie

<i>Observations finales (126<sup>e</sup> session) :</i>	<a href="#">CCPR/C/MRT/CO/2</a> , 19 juillet 2019
<i>Paragraphe faisant l'objet d'un suivi :</i>	11, 21 et 43
<i>Renseignements reçus de l'État partie :</i>	<a href="#">CCPR/C/MRT/FCO/2</a> , 5 janvier 2022
<i>Renseignements reçus des parties prenantes :</i>	Communication de 10 organisations non gouvernementales (ONG), avec le soutien du Centre pour les droits civils et politiques (communication conjointe d'ONG n° 1), mai 2022 ; Advocates for Human Rights et Mauritanian Network for Human Rights in the USA (communication conjointe d'ONG n° 2), 27 juillet 2021
<i>Évaluation du Comité :</i>	11 [C], 21 [B] [C] et 43 [C] [E]

#### Paragraphe 11 : Lutte contre l'impunité et violations des droits de l'homme commises par le passé

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour solder de manière définitive le « passif humanitaire » issu des événements qui ont eu lieu de 1989 à 1991, notamment en abrogeant la loi n° 93-23 afin d'établir la vérité sur les crimes commis, de poursuivre les responsables et de les sanctionner de manière appropriée, et accorder une réparation intégrale à toutes les victimes et leurs ayants droit.

#### Résumé des renseignements reçus de l'État partie

Des efforts considérables ont été déployés pour intégrer les rapatriés : des infrastructures de base ont été construites et des zones agricoles développées, des microprojets et des activités génératrices de revenus ont été financés, d'anciens fonctionnaires ont été réintégrés et des terrains à usage d'habitation ont été distribués. Un accord-cadre visant à régler le volet militaire du « passif humanitaire » a été conclu entre le Gouvernement et les proches des victimes et exécuté en 2009 par une commission d'apurement du passif humanitaire.

\* Adopté par le Comité à sa 139<sup>e</sup> session (9 octobre-3 novembre 2023).



L'accord était fondé sur les grands principes de la justice transitionnelle que sont la mémoire, la vérité et la réparation.

### **Résumé des renseignements reçus des parties prenantes**

#### *Communication conjointe d'ONG n° 1*

Aucune mesure n'a été prise en vue d'abroger la loi d'amnistie (loi n° 93-23 du 14 juin 1993), de mener des enquêtes indépendantes sur l'impunité des crimes et des violations des droits de l'homme commis par le passé et d'accorder une réparation intégrale à toutes les victimes et à leurs ayants droit. Les mesures prises ont été très lacunaires, comme le montrent l'absence de cadre juridique, l'absence de transparence et le manque d'indépendance à l'égard du Gouvernement, la réintégration arbitraire et insuffisante d'anciens fonctionnaires et le fait que les familles des victimes n'ont pas eu accès aux lieux d'inhumation recensés. Les réfugiés qui sont rentrés du Sénégal entre 1992 et 2000 et ceux qui sont revenus au pays entre 2008 et 2012 au titre de l'accord tripartite ont eu des problèmes en ce qui concerne notamment la récupération des terres agricoles, les droits fonciers coutumiers et les documents d'état civil. Selon les estimations, 14 000 réfugiés en provenance du Sénégal et 10 000 en provenance du Mali n'ont pas pu s'enregistrer au titre de l'accord tripartite.

#### *Communication conjointe d'ONG n° 2*

Les Négro-Mauritaniens continuent de faire l'objet d'une discrimination structurelle, comme l'attestent les restrictions imposées par le Gouvernement aux associations de victimes. En novembre 2020, les familles des personnes décédées au cours des événements qui ont eu lieu entre 1989 et 1991 ont manifesté à Nouakchott et Bababé pour réclamer l'abrogation de la loi d'amnistie. Les autorités ont arrêté plus de 40 personnes, qu'elles ont libérées peu après. Les Négro-Mauritaniens ne peuvent toujours pas récupérer la propriété des terres que les autorités locales leur ont confisquées dans les années 1980 pour les redistribuer aux Beidanes.

### **Évaluation du Comité**

[C]

Le Comité regrette qu'aucune nouvelle mesure ne semble avoir été prise pour donner suite à sa recommandation depuis l'adoption des observations finales. Il regrette en particulier l'absence de mesures visant à abroger la loi n° 93-23 en vue d'établir la vérité sur les infractions commises, de poursuivre les responsables et de les sanctionner de manière appropriée, et à accorder une réparation intégrale à toutes les victimes et à leurs ayants droit. Il renouvelle sa recommandation et demande un complément d'information sur les mesures prises pour que les réfugiés soient effectivement réintégrés de façon équitable, notamment pour qu'ils se voient délivrer des documents d'état civil et restituer les terres agricoles.

### **Paragraphe 21 : Pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des filles**

L'État partie devrait :

- a) **Modifier sa législation afin d'interdire les mutilations génitales infligées aux femmes et aux filles ;**
- b) **Faire en sorte que tous les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites, que les auteurs et les complices soient dûment punis et que les victimes aient accès aux services sociaux et médicaux ;**
- c) **Renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation en vue d'éradiquer cette pratique ;**
- d) **Modifier la loi portant code du statut personnel afin d'interdire, sans exception, le mariage avant l'âge de 18 ans, et prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la pratique du mariage d'enfants.**

### Résumé des renseignements reçus de l'État partie

La loi n° 2017-025 relative à la santé de la reproduction, qui érige les mutilations génitales féminines en infraction pénale, a été largement diffusée auprès du personnel de santé. Les mutilations génitales féminines sont également visées à l'article 79 de la loi n° 2018-024 portant Code général de protection de l'enfant, qui assimile à des traitements cruels, inhumains ou dégradants l'excision et toute autre pratique comparable infligées aux filles, ainsi que les pratiques coutumières, culturelles et sociales qui portent atteinte à l'intégrité physique, à la santé ou à la dignité de l'enfant. En outre, l'article 12 de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant incrimine et sanctionne les lésions des organes génitaux féminins infligées par infibulation, désensibilisation ou tout autre moyen portant préjudice à l'enfant. La peine est aggravée lorsque l'auteur des faits appartient au corps médical ou paramédical. Le projet de loi relatif à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, approuvé en Conseil des ministres, réprime les mutilations génitales féminines et toute autre pratique préjudiciable à la santé des femmes et des filles.

Pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier contre les mutilations génitales féminines, le Gouvernement a mis en place un cadre institutionnel complet, adopté une stratégie nationale et un plan d'action contre les mutilations génitales féminines et appliqué des procédures normalisées afin d'aider plus efficacement les victimes de la violence fondée sur le genre et de leur offrir une prise en charge globale. Le Programme national de santé de la reproduction traite aussi la question des fistules et de l'intégration dans la société des femmes qui en souffrent grâce à la mise en place d'activités génératrices de revenus et d'une aide matérielle. Diverses activités de sensibilisation et de formation ont été menées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines, qui ont eu pour effet d'inciter des centaines de communautés, dans les régions où les mutilations génitales féminines étaient répandues, à s'engager à mettre fin à cette pratique. Des campagnes de sensibilisation au problème du mariage des enfants ont également été mises en place.

### Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

#### *Communications conjointes d'ONG n°s 1 et 2*

Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent des lacunes dans l'application de la loi visant à combattre les mutilations génitales féminines, et font observer qu'il n'existe trace d'aucune poursuite engagée récemment dans ce domaine. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état d'un manque de volonté politique, et signalent que le projet de loi relatif à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, qui incriminerait cette pratique dans tous les cas, n'a pas été adopté, bien qu'il soit en cours d'approbation depuis 2012. Dans les deux communications conjointes, les ONG indiquent que les mutilations génitales féminines restent largement répandues et appellent l'attention sur l'insuffisance des campagnes de sensibilisation. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que le nombre de cas a augmenté entre 2019 et 2021 du fait de la négligence des autorités.

Dans les deux communications conjointes, les ONG relèvent que l'État partie n'a pas modifié la loi portant code du statut personnel de manière à interdire, sans exception, le mariage avant l'âge de 18 ans. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les tentatives de moderniser le texte de la loi portant code du statut personnel ont échoué en dépit de l'appui apporté par le Gouvernement aux deux projets de loi. Elles soulignent en outre que le mariage d'enfants demeure largement répandu, que l'impunité règne, afin de préserver l'honneur de la famille, et qu'en raison de la pression exercée par les forces traditionnelles et les extrémistes religieux, le mariage d'enfants reste une pratique courante.

### Évaluation du Comité

[B] : a) et c)

Le Comité salue l'adoption par le Conseil des ministres, le 6 mai 2020, d'un projet de loi relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, qui érigerait les mutilations génitales féminines en infractions punissables par la loi en toutes circonstances. Il constate toutefois avec préoccupation que le projet de loi n'a pas encore été adopté par

l'Assemblée nationale, laquelle, selon certaines informations, a rejeté deux projets de loi antérieurs en raison de leur « non-conformité avec l'islam ». Le Comité demande un complément d'information à ce sujet.

Le Comité prend note des mesures prises pour informer la population sur la question des mutilations génitales féminines et la sensibiliser au problème, mais il regrette que les renseignements fournis soient de nature trop générale pour permettre d'évaluer correctement l'application de la recommandation. Il demande des informations quantitatives, avec indication de dates, sur les mesures prises.

[C] : b) et d)

Le Comité regrette l'absence d'information sur les enquêtes menées et les poursuites engagées contre les auteurs et renouvelle sa recommandation à cet égard. Il prend note des renseignements fournis au sujet des services médicaux et sociaux offerts aux victimes, mais regrette que les informations communiquées soient de nature trop générale pour permettre d'évaluer correctement la mise en application de cette partie de la recommandation ; il renouvelle donc également sa recommandation à cet égard.

Le Comité note que l'État partie a indiqué avoir mené des campagnes de sensibilisation visant à lutter contre le fléau des mariages d'enfants, mais il regrette que les renseignements fournis soient de nature trop générale pour qu'il soit possible d'évaluer correctement l'application de la recommandation. Il prend note des informations indiquant que le mariage d'enfants est encore largement répandu et que les projets de loi soutenus par le Gouvernement et visant à modifier la loi portant code du statut personnel en vue d'interdire, sans exception, le mariage avant l'âge de 18 ans n'ont pas abouti. Il renouvelle sa recommandation et demande des renseignements complémentaires et précis sur les mesures prises pour combattre le fléau des mariages d'enfants.

### **Paragraphe 43 : Liberté d'expression et protection des défenseurs des droits de l'homme**

**L'État partie devrait :**

**a) Réviser les lois mentionnées ci-dessus [la loi relative à l'incrimination de la discrimination, la loi sur la cybercriminalité, la loi relative à la lutte contre le terrorisme et la loi sur la liberté de la presse] pour les rendre conformes aux articles 18 et 19 du Pacte ;**

**b) S'abstenir d'intimider, de harceler, d'arrêter, de détenir et de poursuivre pour des infractions définies en des termes vagues des défenseurs des droits de l'homme exerçant leur droit à la liberté d'expression ;**

**c) Libérer sans condition tous les défenseurs des droits de l'homme placés en détention de façon arbitraire ;**

**d) Faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme fassent sans délai l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les responsables soient jugés et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation.**

#### **Résumé des renseignements reçus de l'État partie**

a) Les lois relatives à la discrimination, à la cybercriminalité, à la lutte contre le terrorisme et à la liberté de la presse font partie intégrante de la législation nationale en vigueur. Elles sont conformes à la Constitution. Le Gouvernement a toutefois lancé une étude, qui est en cours, sur l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Mauritanie a ratifiés. L'étude mettra en évidence les domaines dans lesquels la conformité pourrait être améliorée et permettra de proposer un plan d'harmonisation destiné à l'ensemble des organismes publics qui présentent des propositions législatives.

b) Les associations de défense des droits de l'homme, comme toutes les autres associations, sont désormais régies par la loi n° 2021-004 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, adoptée récemment. Les défenseurs des droits de l'homme et les membres des organisations reconnues sont protégés par la loi et exercent librement leurs activités, sans aucune entrave ni intimidation.

c) Actuellement, aucun défenseur des droits de l'homme n'est privé de liberté ou détenu arbitrairement. Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir a été libéré définitivement.

d) Aucun renseignement n'a été fourni.

### **Résumé des renseignements reçus des parties prenantes**

#### *Communication conjointe d'ONG n° 1*

L'adoption de la loi n° 2021-004 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux est une évolution positive, mais les menaces qui pèsent sur la liberté d'expression restent importantes car les associations risquent de voir leurs activités suspendues ou d'être dissoutes en raison du libellé trop général de certaines dispositions de la loi.

La loi portant protection des symboles nationaux et incrimination des atteintes à l'autorité de l'État et à l'honneur du citoyen, adoptée le 9 novembre 2021, est une loi liberticide. Elle viole la Constitution et les instruments internationaux auxquels la Mauritanie est partie. Elle permet aux autorités d'arrêter arbitrairement n'importe quel défenseur des droits de l'homme, quel que soit le type de violations des droits qu'il combatte, et permet de retirer la liberté d'expression et les libertés en général. L'espace civique se rétrécit dangereusement dans le pays. Ces violations des droits de l'homme confirment qu'une protection est accordée aux membres des forces de sécurité, qui infligent des traitements inhumains et dégradants en toute impunité.

#### *Communication conjointe d'ONG n° 2*

Certaines activités qui sont liées à la liberté d'expression sont toujours incriminées dans le Code pénal. Ainsi, l'apostasie et le blasphème sont passibles de la peine capitale. Au lieu de modifier des lois imprécises et de portée excessivement large, le Parlement a adopté, le 24 juin 2020, une nouvelle loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Ce texte vise à prévenir la manipulation de l'information, la diffusion de fausses informations et la création de faux profils numériques, en particulier pendant les périodes électorales et les crises sanitaires, et prévoit de lourdes peines d'emprisonnement et de fortes amendes. Peu avant son adoption, les autorités ont arrêté et placé en détention de nombreuses personnes qui avaient exprimé leur opinion sur la riposte du Gouvernement à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Le projet de loi relatif aux ONG limite les restrictions imposées aux ONG confessionnelles, mais n'est pas conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'association. Malgré les avancées introduites par le projet de loi, les autorités continuent de harceler et d'arrêter arbitrairement des personnes qui sont membres d'associations controversées, en s'appuyant sur des lois imprécises et de portée excessivement large. Au moment de la rédaction de la communication, aucune information n'était disponible concernant des enquêtes en cours ou menées récemment sur les violations des droits de l'homme dont ont été victimes des défenseurs.

### **Évaluation du Comité**

[C] : c) et d)

Le Comité note que l'État partie affirme qu'actuellement aucun défenseur des droits de l'homme n'est privé de liberté ou détenu arbitrairement, mais il note également que, selon certaines informations, les défenseurs des droits de l'homme sont fréquemment victimes d'arrestation et de détention arbitraires. Il renouvelle sa recommandation, étant donné que des défenseurs des droits de l'homme sont encore régulièrement placés en détention, même si ce n'est qu'à titre temporaire.

Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas communiqué de renseignements indiquant que des enquêtes sont menées sur les allégations de violations des droits humains des défenseurs des droits de l'homme et que des sanctions sont prononcées contre les auteurs de ces violations. Il renouvelle sa recommandation et demande à l'État partie de lui faire parvenir des renseignements précis à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

[E] : a) et b)

Le Comité regrette que l'État partie ait pris des mesures, à savoir les textes de loi adoptés récemment, qui semblent contraires à sa recommandation ; c'est notamment le cas de la loi portant protection des symboles nationaux et incrimination des atteintes à l'autorité de l'État et à l'honneur du citoyen, adoptée le 9 novembre 2021, et de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information, adoptée le 24 juin 2020.

Le Comité note que l'État partie affirme que les défenseurs des droits de l'homme sont protégés par la loi et exercent leurs activités librement, sans aucune entrave ni intimidation, mais il est préoccupé par les informations détaillées selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme continuent de faire l'objet d'actes d'intimidation, d'arrestations et de détentions arbitraires et d'être poursuivis pour des infractions définies en des termes vagues, pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. Il renouvelle sa recommandation.

**Mesures recommandées** : Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État partie dans son prochain rapport périodique.

**Prochain rapport périodique attendu en** : 2028 (examen du rapport en 2029, conformément au cycle d'examen prévisible).

---